

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

N° 200-17-038758-264

ÉNERGIE FLUMEN INC, une personne morale domiciliée au 2009, 1er Rang, dans la ville de Saint-Antonin, district judiciaire de Kamouraska, province de Québec, G0L 2J0

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un bureau situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Bureau 1.03, dans la ville et district de Québec, province de Québec, G1K 8K6

-et-

HYDRO-QUÉBEC, une personne morale ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Défenderesses

**DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(ARTICLES 529, 530 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE ET INTRODUCTION

1. Le 18 février 2026, le décret 88-2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (le « **Décret 88-2026** ») et le décret 89-2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à

2-3

l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif visant les centres de données (le « **Décret 89-2026** ») étaient publiés à la Gazette officielle du Québec, dénoncé *en liasse* comme **Pièce P-1**.

2. Par le Décret 88-2026 et le Décret 89-2026, le gouvernement du Québec, sur recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant, indique à la Régie de l'énergie ses « préoccupations économiques, environnementales et sociales » quant aux activités relatives à, respectivement, l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et aux centres de données.
3. Plus spécifiquement, le gouvernement indique à la Régie de l'énergie qu'il « y aurait lieu » que (i) le tarif applicable aux usages cryptographiques soit haussé au tarif pénalisant d'Hydro-Québec et que (ii) un tarif spécifique soit créé pour les consommateurs d'Hydro-Québec dont l'usage est destiné à l'exploitation d'un centre de données.
4. Le 19 février 2026, Hydro-Québec dépose la *Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* à la Régie de l'énergie en vertu des articles 31 al.1 (1), 48 al. 2 et 4 et 52.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (« **LRÉ** ») (la « **Demande** »).
5. La Demande reprend précisément les instructions du gouvernement telles qu'elles sont indiquées au Décret 88-2026 et au Décret 89-2026.
6. Pour Flumen, cette Demande s'inscrit dans un long historique de mesures et de manœuvres entreprises par Hydro-Québec à son encontre et à l'encontre de ses projets.
7. Pour les motifs détaillés dans le présent pourvoi, la Demanderesse demande à la Cour d'annuler le Décret 88-2026 et le Décret 89-2026 en ce qu'ils sont *ultra vires* des pouvoirs habilitants à la LRÉ et en ce qu'ils constituent une nouvelle démarche détournée de nuire à Flumen, ses actionnaires et ses projets.

A. Les parties

8. Flumen est une entreprise de service informatique, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises dénoncé comme **Pièce P-2**.
9. Hydro-Québec est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* et elle détient un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).

¹ RLRQ., c. R-6.01.

10. Le Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») est, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*², responsable, sous réserve de toutes dispositions législatives expresses au contraire, de régler et de diriger, sous la désignation de « le procureur général du Québec », la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État.

B. Les activités de Flumen et les démarches entreprises par Hydro-Québec visant à lui nuire

11. Flumen a déposé une soumission à l'appel de propositions A/P 2019/01 d'Hydro-Québec (« **Appel de propositions** ») le 31 octobre 2019.
12. La soumission de Flumen visait un projet de 20 mégawatts localisé au 2009, 1^{er} Rang à Saint-Antonin, lequel permettra la recirculation de la chaleur produite par les installations de Flumen à deux entreprises importantes de la région (le « **Projet** »).
13. Le 17 janvier 2020, le Distributeur a accepté la soumission de Flumen, tel qu'il appert de l'Avis officiel de l'acceptation de HQ à la proposition de Flumen à l'A/P 2019-01 dénoncé comme **Pièce P-3**.
14. Le 23 janvier 2020, le Distributeur accuse réception de l'avis d'acceptation signé par Flumen et fournit les clarifications demandées par Flumen concernant la date de mise sous tension du Projet et la prise en compte de la montée en charge pour se conformer à l'engagement de consommation de Flumen, tel qu'il appert du Courriel du 23 janvier 2020 à 9 h 43 dénoncé comme **Pièce P-4**.
15. Le 25 février 2020, le Distributeur transmet un premier projet d'entente avant-projet à Flumen. Le projet d'entente évoque des coûts de raccordement de 7 369 180,00 \$ + 30 % pour le site situé au 2009, 1^{er} Rang à Saint-Antonin, tel qu'il appert du Projet d'entente avant-projet concernant le site 2009, 1^{er} Rang à Saint-Antonin dénoncé comme **Pièce P-5**.
16. Après discussion avec le Distributeur, il appert que le site situé au 90, rue du Parc industriel à Matane (le « **Site** ») présenterait des coûts de raccordement significativement plus bas et serait donc plus approprié pour le Projet.
17. Le 30 octobre 2020, Flumen et le Distributeur concluent une entente d'avant-projet pour le Site, laquelle requerrait de Flumen un paiement de 14 405 \$, plus taxes applicables, montant qui a été acquitté le jour même par Flumen, tel qu'il appert de l'Entente d'avant-projet du 30 octobre 2020, du chèque daté du 30 octobre 2020 et de la facture du Distributeur du 30 octobre 2020 dénoncés *en liasse* comme **Pièce P-6**.
18. Le 1^{er} août 2022, Flumen reçoit une lettre d'intention de la part de la Ville de Matane relativement au Projet, tel qu'il appert de la Lettre d'intention du

² RLRQ, c. M -19.

1er août 2022, implantation d'un centre de calcul haute densité dénoncée comme **Pièce P-7**.

19. En décembre 2022, le Distributeur a informé Flumen que l'ingénierie détaillée du Projet ainsi que l'analyse du coût de raccordement étaient complétées du côté du Distributeur.
20. Le 24 janvier 2023, la Ville de Matane s'engage par résolution à vendre une portion du Site qui appartenait alors toujours à la municipalité. Dans cette résolution, la Ville de Matane demande également au Distributeur de prioriser le branchement du Projet, tel qu'il appert de la Résolution 2023-017 de la Ville de Matane dénoncée comme **Pièce P-8**.
21. Les 9 mars, 2 mai, 25 mai et 27 mai 2023, Flumen effectue un suivi auprès du Distributeur pour signer l'entente de raccordement, tel qu'il appert des courriels du 9 mars 2023 à 12 h 40, 2 mai 2023 à 11 h 57, 25 mai 2023 à 10 h 41 et du 27 mai 2023 à 12 h 13 dénoncée *en liasse* comme **Pièce P-9**.
22. Le 2 juin 2023, le Distributeur rencontre les représentants de Flumen, le maire et le directeur général de la Ville de Matane et la directrice de la SADC à Matane. Le jour même, Flumen accepte de réduire la puissance appelée du Projet de 20 mégawatts à 17,5 mégawatts. Le Distributeur exprime donc à Flumen qu'il est très optimiste à l'effet que le Projet pourra maintenant cheminer rapidement.
23. Concernant cette rencontre :
 - a) Elle a été convoquée par Hydro-Québec.
 - b) L'objectif d'Hydro-Québec était d'obtenir une diminution de 5 MW de la demande d'alimentation de Flumen et Hydro-Québec évoque des enjeux d'approvisionnement pour appuyer sa demande de réduction.
 - c) L'actionnaire principal et majoritaire de Flumen propose alors une diminution plutôt de 2,5 MW du Projet en échange de la conclusion d'un contrat d'achat d'électricité de 2,5 MW avec le barrage hydroélectrique inactif de Saint-Antonin.
 - d) L'acceptation de Flumen d'abaisser l'énergie du Projet à 17,5 MW était une « concession », volontaire, dans un objectif de trouver un terrain d'entente pour le raccordement.
 - e) Les enjeux d'approvisionnement auxquels Hydro-Québec fait référence le 2 juin 2023 ne sont pas liés au Projet.tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 2 juillet 2024 devant la Régie de l'énergie dénoncées comme **Pièce P-10**³.

³ Plus spécifiquement les extraits suivants : p. 84, aux lignes 4 à 13; p. 84, aux lignes 13 à 25 et à la p. 85, aux lignes 1 à 9; p. 95, aux lignes 11 et 17; p. 95, aux lignes 18 et 19; p. 119, aux lignes 13 à 19.

24. À la fin de la rencontre, Hydro-Québec et Flumen sont en accord et considèrent que la rencontre s'est bien passée; ils mettent en scène leur accord et prennent une photo, tel qu'il appert de la Photographie prise le 2 juin 2023 dénoncée comme **Pièce P-11**.
25. Le 8 juin 2023, le Distributeur écrit à Flumen afin de confirmer que son équipe travaille à la rédaction d'une entente de raccordement pour le Projet, tel qu'il appert du courriel du 8 juin 2023 à 12 h 38 dénoncé comme **Pièce P-12**.
26. Entre le 12 et le 22 juin 2023, Hydro-Québec fait des représentations à la Régie de l'énergie dans le cadre de son plan d'approvisionnement 2023-2032 et, dans ce contexte, demande à la Régie de l'énergie de suspendre l'allocation des MW issus de l'Appel de propositions.
27. Cette demande est rejetée par la Régie de l'énergie le 20 septembre 2023; celle-ci considère que la demande d'Hydro-Québec n'est pas justifiée, tel qu'il appert de la décision D-2023-109, R-4210-2022 Phase 1, aux par. 295 et 296 dénoncée comme **Pièce P-13**.
28. Le 6 juillet 2023, le Distributeur transmet un projet d'entente de raccordement à Flumen pour signature. Il s'agit d'une version de l'entente approuvée par la hiérarchie d'Hydro-Québec et prête pour signature, tel qu'il appert de l'entente de raccordement et du courriel du 6 juillet 2023 à 16 h 21 dénoncés *en liasse* comme **Pièce P-14**.
29. À sa réception, Flumen commence à préparer l'étude d'efficacité énergétique, laquelle est une nouvelle exigence demandée par Hydro-Québec via le projet d'entente de raccordement et laquelle doit être prête au moment de la signature de l'entente par Flumen.
30. Le 10 décembre 2023, une entreprise de la région confirme par écrit à Flumen son intérêt à recevoir de la chaleur provenant du Projet, tel qu'il appert de la Lettre d'intention pour la collaboration entre Groupe GDS, Flumen Énergie et First Block, datée du 10 décembre 2023 dénoncée comme **Pièce P-15**.
31. Le 15 décembre 2023, Flumen indique par courriel au Distributeur qu'elle lui donne officiellement le feu vert concernant les travaux de raccordement et que la date de mise sous tension du 29 mars 2024 convient à Flumen et elle joint à son courriel la version de l'entente de raccordement transmise par Hydro-Québec le 6 juillet 2023, tel qu'il appert du courriel du 15 décembre 2023 à 12 h 07 dénoncé comme **Pièce P-16**.
32. Flumen n'a eu aucun retour à ce courriel.
33. Plutôt, le 22 décembre 2023, le Distributeur invite Flumen à une visioconférence le jour même à 16 h 15, et c'est alors que le Distributeur informe Flumen qu'il met sur « pause » le Projet, tel qu'il appert du courriel du 22 décembre 2023 à 9 h 04 dénoncé comme **Pièce P-17**.

34. Concernant cette pause, :
- a) Elle est d'une durée indéterminée.
 - b) Aucune explication n'a été offerte à Flumen justifiant la pause.
 - c) À l'interne chez Hydro-Québec, aucune explication n'est disponible relativement à la pause.

Tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 2 juillet 2024 devant la Régie de l'énergie⁴ [Pièce P-10].

35. Le 2 janvier 2024, Flumen dépose une plainte à Hydro-Québec concernant la pause décrétée et, le 1^{er} mars 2024, Flumen dépose une plainte devant la Régie de l'énergie, conformément à la LRÉ.
36. Le 10 septembre 2024, la Régie de l'énergie ordonne au Distributeur de signer une entente de raccordement avec Flumen pour son Projet, tel qu'il appert de la décision de la Régie datée du 10 septembre 2024 dans le dossier P-110-3627 dénoncée comme **Pièce P-18**.
37. Le 8 octobre 2024, Hydro-Québec introduit un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision de la Régie de l'énergie devant la Cour supérieure du Québec et demande le sursis d'application de la décision.
38. Le 8 novembre 2024, l'honorable juge Ian Demers rejette la demande de sursis d'Hydro-Québec, tel qu'il appert de la décision de la Cour supérieure datée du 8 novembre 2024 dans le dossier 500-17-131601-240 dénoncée comme **Pièce P-19**.
39. Le 26 novembre 2025, une entente de raccordement en moyenne tension est intervenue entre Flumen et le Distributeur pour un appel de puissance prévu de 17 500 kW, tel qu'il appert de l'Entente de raccordement moyenne tension intervenue à Montréal entre Flumen et Hydro-Québec dénoncée comme **Pièce P-20**.
40. Le 19 janvier 2026, Flumen demande à Hydro-Québec de se désister de son pourvoi en Cour supérieure, celui-ci étant inactif depuis la décision du 8 novembre 2024.
41. Le 9 février 2026, en l'absence de démarches entreprises par Hydro-Québec à cet effet, Flumen dépose au dossier de la Cour supérieure une demande en irrecevabilité et en rejet pour abus de procédure.

⁴ Plus spécifiquement les extraits suivants : p. 86, aux lignes 4 à 11; p. 107 aux lignes 10 à 18; p. 111 aux lignes 19 à 25, à la p. 112 aux lignes 1 à 25, à la p. 113 aux lignes 1 à 11, à la p. 113 aux lignes 24 et 25, à la p. 114 aux lignes 1 à 3 et à la p. 116 aux lignes 14 à 18; p. 155, aux lignes 15 et 16.

42. Le 19 février 2026, Hydro-Québec se désiste de son pourvoi en contrôle judiciaire de la Décision, tel qu'il appert de l'Acte de désistement sans frais de justice dénoncé comme **Pièce P-21**.
43. Ce même jour, il dépose la Demande à Régie de l'énergie, dénoncée comme **Pièce P-22**.
44. Parallèlement à ses démarches concernant le Projet, Flumen explore des projets de centres de données avec des partenaires.
45. Concernant le projet d'achat d'électricité du barrage à Saint-Antonin, Hydro-Québec informe l'actionnaire principal et majoritaire de Flumen que le dossier est complet en date d'avril 2024. Aucun contrat n'a été conclu depuis.

C. Les décrets et la Demande

46. Le Décret 88-2026 concerne « les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ».
47. Les extraits pertinents du Décret 88-2026 se lisent comme suit :

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. il y aurait lieu que le tarif soit fixé en tenant compte que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie a un caractère stratégique et des retombées économiques inférieurs à ceux des centres de données;

2. il y aurait lieu que le tarif applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif;

3. il y aurait lieu que des dispositions soient prévues afin de favoriser une transition harmonieuse vers le nouveau tarif pour les clients actuels du distributeur d'électricité qui seront assujettis à ce nouveau tarif;

4. il y aurait lieu de tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec dans le décret numéro 1697-2022 du 2 novembre 2022.

48. Le Décret 89-2026 concerne les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif visant les centres de données.

49. Les extraits pertinents du Décret se lisent comme suit :

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un tarif visant les centres de données;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un tarif visant les centres de données :

1. il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative aux centres de données;

2. il y aurait lieu que le tarif fixé pour cette catégorie de consommateurs, en ce qui concerne la récupération du coût des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements;

3. il y aurait lieu que des dispositions soient prévues afin de favoriser une transition harmonieuse vers le nouveau tarif pour les clients actuels du Distributeur d'électricité qui seront assujettis à ce nouveau tarif; 4. il y aurait lieu qu'un mécanisme favorisant la cohérence entre la demande et les besoins réels en puissance soit prévu de manière à permettre à Hydro-Québec d'optimiser l'utilisation de cette puissance et d'éviter ou de reporter d'importants investissements sur le réseau de transport et de distribution d'électricité.

50. Les décrets sont adoptés en vertu de l'article 109.1 de la LRÉ et publiés à la Gazette officielle du Québec le 18 février 2026.

51. Le lendemain, Hydro-Québec dépose sa Demande à la Régie de l'énergie.

52. En vertu des articles 31 et 49 de la LRÉ, la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour la fixation des tarifs applicables à la distribution de l'électricité au Québec.
53. Concernant l'usage cryptographique, Hydro-Québec demande l'approbation de la Régie de l'énergie pour fixer les modalités tarifaires visant essentiellement à augmenter le tarif applicable à la catégorie des usages cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de 236 %.
54. Plus précisément, et comme demandé au Décret, Hydro-Québec demande d'appliquer un tarif équivalent au tarif actuel pénalisant à l'ensemble de la consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
55. Concernant les centres de données, Hydro-Québec demande la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs pour les clients qui consomment de l'électricité à des fins de l'exploitation d'un centre de données.
56. Elle indique les paramètres de coûts à considérer pour la fixation du tarif applicable à cette nouvelle catégorie de consommateurs, soit le coût des nouveaux approvisionnements.
57. Elle demande que le tarif soit fixé à 13 cents/kWh, avec une période de transition s'étalant jusqu'en 2030 pour les consommateurs existants.

II. LES MOTIFS AU SOUTIEN DU POURVOI

A. *Les décrets constituent une nouvelle tentative de nuire à Flumen, ses actionnaires et ses projets*

58. Après plus de six années d'efforts soutenus, d'investissements importants et de démarches répétées de la part de Flumen afin de développer le Projet, celui-ci a été continuellement retardé et entravé par les positions changeantes et les refus injustifiés d'Hydro-Québec.
59. Ce n'est qu'au terme de ce long processus et après qu'Hydro-Québec eut finalement reconnu son obligation de traiter le Projet conformément au cadre juridique applicable et se fut engagée à y donner suite, que les décrets sont publiés, venant ainsi porter un coup final au Projet en le rendant irréalisable sur le plan économique et opérationnel et aux autres projets envisagés par Flumen pour les centres de données.
60. Or, l'adoption des décrets coïncide avec le désistement récent d'Hydro-Québec de sa demande de contestation judiciaire visant le Projet devant la Cour supérieure, désistement qui confirmait l'absence de fondement juridique sérieux aux obstacles jusque-là opposés au Projet.
61. Dans ce contexte, les décrets apparaissent comme un moyen de substitution destiné à atteindre un résultat que ni Hydro-Québec ni le gouvernement du

Québec n'étaient parvenus à obtenir par les mécanismes administratifs et judiciaires ordinaires, soit l'empêchement définitif du Projet et la mise à l'écart de Flumen.

62. Les décrets ont ainsi été adoptés avec le motif ultérieur et illégal de nuire spécifiquement à Flumen et à son Projet, en détournant les pouvoirs conférés au gouvernement du Québec afin de contourner les obligations d'Hydro-Québec, d'éviter le contrôle judiciaire et de priver Flumen des droits et attentes légitimes qu'elle avait acquis à l'issue de plusieurs années de démarches effectuées de bonne foi concernant le Projet.

B. *Les décrets constituent un acte détourné de l'objet pour lequel ils sont habilités à la LRÉ*

63. L'article 109.1 de la LRÉ autorise le gouvernement à indiquer à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi.

64. Cette habilitation se retrouvait, avant le 7 juin 2025, au paragraphe 10 de l'article 49 de la LRÉ, lequel se lisait comme suit :

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment : [...]

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

65. L'article 109.1 de la Loi s'insère juste au-dessus de la Section I « Directives » du Chapitre IX de la LRÉ.

66. Les articles habilitants sous la Section I autorisent le ministre à donner des directives à la Régie sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre. Ces directives, pour être valides, doivent être approuvées par le gouvernement et être déposées à l'Assemblée nationale.

67. Selon les débats parlementaires, l'objectif poursuivi par la ministre responsable du nouvel article 109.1 de la LRÉ était d'habiliter le gouvernement, non pas à émettre une directive, mais une « invitation » à la Régie de l'énergie.

68. Or, le texte des décrets émet des instructions ou encore une « directive » à la Régie de l'énergie sur les modalités tarifaires à être fixées.

69. Notamment, la détermination de s'il y a lieu ou non d'adopter un tarif pour une catégorie spécifique de consommateur relève de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie, à titre de tribunal économique visant à surveiller les activités du monopole d'État.

70. Spécifiquement, la tarification selon l'usage, donc d'établir un tarif spécial pour une catégorie de consommateur comme instruit par le gouvernement, n'est retenue qu'en de rares occasions par la Régie de l'énergie puisqu'il entre en conflit avec le principe de non-discrimination des consommateurs du monopole d'État.
71. Au surplus, le Décret 89-2026 dirige la Régie de l'énergie quant au type de coûts devant être considérés dans son examen, soit les coûts des nouveaux approvisionnements plutôt que le coût moyen des approvisionnements.
72. Dans sa Demande, Hydro-Québec présente une argumentation selon laquelle le tarif qui s'appliquerait aux centres de données doit être modulé sur le coût des nouveaux approvisionnements.
73. L'évaluation de la force probante de la preuve présentée par Hydro-Québec relève de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie et ne peut être déterminée à l'avance par le gouvernement du Québec.
74. Ces éléments relèvent entièrement de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie dans l'examen et la détermination des tarifs, incluant de considérer la preuve administrée devant elle et la considération des coûts appropriés.
75. En adoptant les décrets, le gouvernement ignore la compétence exclusive attribuée à la Régie par le législateur et court-circuite l'examen qui se doit d'être fait afin que les tarifs d'Hydro-Québec respectent le cadre juridique applicable.
76. Même que, les décrets créent des paramètres très précis dans lesquels la Régie de l'énergie doit rendre sa décision, faisant complètement fi de la preuve qu'Hydro-Québec administrerait devant elle dans le cadre de son examen – créant une fiction selon laquelle les postulats du gouvernement devraient primer sur l'examen que conduira la Régie de l'énergie au regard des faits et de la preuve administrée.
77. Cette manière de faire empiète de manière illégale sur la compétence exclusive de la Régie de l'énergie par le législateur, dans son rôle de tribunal économique responsable de surveiller les agissements du monopole d'État.
78. L'ingérence du gouvernement à cet égard ne peut être maintenue.
79. Il ressort clairement des motifs exposés ci-dessus que le Décret a été adopté en excédant les pouvoirs conférés au gouvernement du Québec par la LRÉ. Ayant ainsi été pris de façon ultra vires, le Décret est entaché de nullité et doit être annulé.
80. Flumen se réserve en outre expressément le droit de réclamer tout dommage-intérêt résultant des actes illégaux, fautifs et abusifs du gouvernement du Québec en lien avec l'adoption et l'application du Décret.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER nul le décret administratif 88-2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

DÉCLARER nul le décret 89-2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif visant les centres de données;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 19 mars 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats d'ÉNERGIE FLUMEN INC.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Code d'impliqué permanent (CIP) Fasken : BF1339

Me Frédéric Legendre

Téléphone : +1 514 397 7616

Courriel : flegendre@fasken.com

Me Marie-Pierre Boudreau

Téléphone : +1 514 397 5120

Courriel : mboudreau@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Brian McDougall, président, exerçant ma profession au sein de Énergie Flumen inc., sise au 2009 1er Rang, Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants de la Demanderesse, Énergie Flumen inc. (« **Flumen** »), en la présente instance.
2. J'ai pris connaissance de la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire (la « Demande ») et tous les faits allégués à la Demande sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ, à Rivière-du-Loup

Signé par :

Brian McDougall

5182F7AE6291483...

Brian McDougall

Affirmé solennellement devant moi, par
moyen technologique (Microsoft TEAMS),
à Montréal, ce 19 mars 2026

DS

DocuSigned by:

Diane Duhamel

D78D23408419401...



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

N° : 200-

ÉNERGIE FLUMEN INC

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE P-1 :** Décrets 88-2026 et 89-2026, *en liasse*
- PIÈCE P-2 :** Extrait du Registraire des entreprises - Énergie Flumen inc
- PIÈCE P-3 :** Avis officiel de l'acceptation d'Hydro-Québec à la proposition de Flumen à l'AP 2019-01
- PIÈCE P-4 :** Courriel du 23 janvier 2020 à 9 h 43
- PIÈCE P-5 :** Projet d'entente avant-projet
- PIÈCE P-6 :** Entente, chèque et facture 30 octobre 2022
- PIÈCE P-7 :** Lettre d'intention du 1er août 2022
- PIÈCE P-8 :** Résolution 2023-017 de la Ville de Matane
- PIÈCE P-9 :** Courriels de mars à mai 2023 *en liasse*
- PIÈCE P-10 :** Notes sténographiques de l'audience du 2 juillet 2024 devant la Régie de l'énergie
- PIÈCE P-11 :** Photographie prise le 2 juin 2023
- PIÈCE P-12 :** Courriel du 8 juin 2023 à 12h38
- PIÈCE P-13 :** Décision D-2023-109
- PIÈCE P-14 :** Entente de raccordement et courriel du 6 juillet 2023 à 16 h 21, *en liasse*
- PIÈCE P-15 :** Lettre d'intention pour la collaboration entre Groupe GDS, Flumen Énergie, et First Block
- PIÈCE P-16 :** Courriel du 15 décembre 2023 à 12h07
- PIÈCE P-17 :** Courriel du 22 décembre 2023 à 9h04

- PIÈCE P-18 :** Décision de la Régie datée du 10 septembre 2024 dans le dossier P-110-3627
- PIÈCE P-19 :** Décision de la Cour supérieure datée du 8 novembre 2024 dans le dossier 500-17-131601-240
- PIÈCE P-20 :** Entente de raccordement moyenne tension intervenue à Montréal entre Flumen et Hydro-Québec
- PIÈCE P-21 :** Acte de désistement 500-17-131601-240
Demande d'Hydro-Québec (Dossier R-4333-2026 de la Régie)

CES PIÈCES SONT DISPONIBLES SUR DEMANDE.

Montréal, ce 19 mars 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de ÉNERGIE FLUMEN INC

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Code d'impliqué permanent (CIP) Fasken : BF1339

Me Frédéric Legendre

Téléphone : +1 514 397 7616

Courriel : flegendre@fasken.com

Me Marie-Pierre Boudreau

Téléphone : +1 514 397 5120

Courriel : mboudreau@fasken.com

AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION DE PRATIQUE CIVILE (SALLE 3.14)

APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR TEAMS OU PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par Teams ou conférence téléphonique aura lieu le **13 avril 2026 à 8 h 45**.

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d'audience pour instruction et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour toute présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, le rôle annoté indiquant l'heure précise et les modalités (en salle, par visioconférence ou par conférence téléphonique) sera diffusé sur le site de la Cour supérieure dès 16 h 30 le jour de l'appel du rôle provisoire (coursuperieureduquebec.ca « Rôles de la cour et audiences virtuelles » « Rôles annotés »).

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez utiliser le lien Teams qui se trouve sur le site de la Cour supérieure – District de Québec – sous l'onglet « **Appel du rôle en matières civile et familiale** » OU par conférence téléphonique en composant le numéro **581 319-2194** ou **1 833 450-1741** / conférence **522 844 046 #** cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour l'appel du rôle. Il sera présidé par le greffier spécial les mardis et mercredis et par un juge de la Cour supérieure les jeudis.

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 3.14 du palais de justice de Québec (300, boulevard Jean-Lesage à Québec), le 13 avril à 8h45, à moins que d'autres modalités soient applicables à la suite de l'appel du rôle provisoire de la veille (visioconférence ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

IV. Défaut de se présenter à l'appel du rôle provisoire par TEAMS

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par Teams. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

V. CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que tout dossier dont la durée d'audience excède trente (30) minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l'audience.

VI. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'audience POUR INSTRUCTION fixée lors de l'APPEL DU rôle

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience pour instruction fixée lors de l'appel du rôle, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

VII. OBLIGATIONS

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 *C.p.c.*).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 19 mars 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de ÉNERGIE FLUMEN INC.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Code d'impliqué permanent (CIP) Fasken : BF1339

Me Frédéric Legendre

Téléphone : +1 514 397 7616

Courriel : flegendre@fasken.com

Me Marie-Pierre Boudreau

Téléphone : +1 514 397 5120

Courriel : mboudreau@fasken.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ ET D'INTÉGRITÉ

(article 113 C.p.c. et 30 LCCJT)

Cet acte de procédure a été transmis à Paquette & Associés, Huissiers de justice, S.E.N.C.R.L. sur support et de façon électronique par l'entremise de la plateforme Paquette Web.

Paquette & Associés, Huissiers de justice, S.E.N.C.R.L. atteste de l'authenticité et de la préservation de l'intégrité de ce document.

Les informations permettant d'attester de l'authenticité et de l'intégrité du document sont disponibles sur demande. La valeur de référence liée à cette attestation est : 5D7049A9-0365-4A1E-8800-F388845F9A72.

Cette attestation est en lien avec le document : 2026-03-19_-_Demande_de_pourvoi_Flumen.pdf

MONTRÉAL, le 19/03/2026

Paquette & Associés, S.E.N.C.R.L.

Paquette & Associés, S.E.N.C.R.L. Huissiers de justice
215 St-Jacques, bureau 600
Montréal, Québec, H2Y 1M6

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE